

PERMIS DE LOTIR  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 30 décembre 1976

Présents : MM. André GUISSSET, bourgmestre-président ;  
Léon JOYEUX, Georges DARDENNE, adjoints ;  
Léon JULIEN, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [nom] et relative au lotissement d'un bien sis à Belgrade cadastré section D n° 176<sup>Y2</sup>, 175<sup>m2</sup>, 175<sup>k3</sup>, 183<sup>B2</sup> et 183<sup>k2</sup>;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 24 novembre 1976.  
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avr. 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 23, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;  
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du [date] ; que, par sa décision du [date] le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, (1) à l' (aux) article(s) [numéros] des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que deux réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; (1) que le collège en a délibéré ;

(2) Vu le (les) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(1) B par [numéro] du 15 membre de phrase inutile.  
(2) Selon l'article 10, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions nettes parcellaires, à savoir que des dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.  
(3) A défaut de plan, il n'y a rien.  
(4) Un plan est relatif aux autres voies de circulation (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.  
(5) Ne mentionne que la délibération du conseil communal.  
(6) Le collège des bourgmestre et échevins, à cet égard, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.  
(7) Cet article spécifie, pour chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ de la prescription de cinq ans.



(1) ART. 2. - Le lotissement peut être réalisé en 4 phases, comme il est spécifié ci-dessous (1) :

phase 1 :

Le lotissement sera réalisé en 4 phases selon plan.  
1ère phase : le délai de péremption prend cours à la date du permis, pour les phases suivantes, les délais de péremption se succéderont de 3 en 3 ans.

phase 2 :

ART. 3 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :  
Par ordre  
Le secrétaire,  
(signé)

Le président,  
(signé)

L. JULIEN.

A. GUISSSET.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Décreté le 30 décembre 1976

Le secrétaire communal,

  
L. JULIEN.



Le bourgmestre

  
A. GUISSSET.